

/BA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-315 DU 17 JUILLET 1997

Portant admission à la retraite de deux (02)
Officiers des Forces Armées Béninoises

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-016 du 18 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement;
- VU le Décret N° 80-34 du 11 Février 1980 portant débloccage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1er Janvier 1980 ;
- VU le Décret N° 97-143 du 25 Mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale,

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Mai 1997,

D E C R E T E

Article 1er.- Les Officiers des Forces Armées Béninoises dont les noms suivent, ayant accompli trente (30) ans de service ou atteint la limite d'âge supérieure de leur grade (50) ans sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er Octobre 1997. Il s'agit de :

| N° D'ORDRE | NOM ET PRENOMS | GRADE | CRITAIRES DE MISE A LA RETRAITE | ANCIENNETE DE SERVICE |
|---------------|----------------|-------|------------------------------------|--------------------------|
|---------------|----------------|-------|------------------------------------|--------------------------|

GENDARMERIE NATIONALE

| | | | | | |
|----|-------------------------|--|-----------|--------------|---------------------|
| 01 | OCHOUMARE Daniel | | IM1 (col) | Anc. de Sce | 30 ans 16 jours |
| 02 | TOKOU Norbert Corneille | | Cne | Limite d'âge | 26 ans 08 mois 22 j |

Article 2.- La liquidation de leur pension se fera sur la base du plafond des indices réels des grades détenus par les intéressés conformément aux dispositions du Décret N°80-34 du 11 février 1980 visé plus haut.

Article 3.- En attendant la liquidation de la pension des intéressés, un acompte pourra leur être versé à la fin du trimestre civil suivant leur cessation d'activité, dès la production de leurs dossiers de pension.

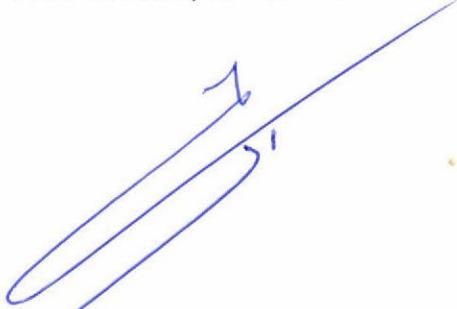
Article 4.- Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.

.../...

Article 5.- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 17 JUILLET 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



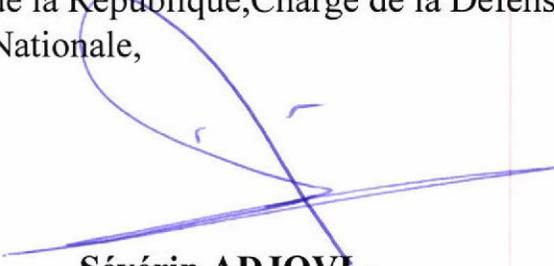
Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre,
Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale
et des Relations avec les Institutions,



Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de la Défense
Nationale,



Sévérin ADJOVI.-

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CAB/MIL 2 CS 2 CC 2 CES 2 MDN 4 MF 4 SGG 4
AUTRES MINISTERES 18 SPD 2 IGE-DEP-INSAE 3 DSI 2 DGBM-CF-DGTCP-
DSDV 8 EMA 2 DGGN 2 DSPM 2 JORB 1 INTERESSES 2 DOSSIERS
INTERESSES 2 ARCHIVES 2 CHRONO 2.-